

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N<sup>os</sup> 1804637, 1805336**

---

M. E... A...

---

Mme Leconte  
Rapporteure

---

Mme Letort  
Rapporteure publique

---

Audience du 18 mars 2021  
Décision 1<sup>er</sup> avril 2021

---

36-08-02-01  
36-05-04-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun,  
(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête n° 1804637, enregistrée le 7 juin 2018, M. E... A... demande au tribunal d'annuler la décision du 25 mai 2018 par laquelle le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud a suspendu son traitement pour la période du 16 mai 2018 au 21 mai 2018 inclus.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que, pour la période du 16 au 18 mai 2018, il avait sollicité le bénéfice d'un congé annuel ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que la période du 19 au 21 mai 2018 inclus correspond à un week-end et à un jour férié.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2018, le groupe hospitalier Paul Guiraud conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

II. Par une requête n° 1805336, enregistrée le 28 juin 2018, M. E... A... demande au tribunal d'annuler la décision du 4 juin 2018 par laquelle le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud a suspendu son traitement pour la période du 22 au 23 mai 2018 inclus.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il a régulièrement justifié auprès de son employeur de son arrêt de travail, dans le délai de 48 heures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2018, le groupe hospitalier Paul Guiraud conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Deux ordonnances du 19 juillet 2019 ont fixé la clôture de l'instruction des dossiers au 22 août 2019 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;
- le décret n° 91-155 du 6 février 1991 ;
- le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leconte,
- et les conclusions de Mme Letort, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. E... A..., aide-soignant contractuel, exerce ses fonctions au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud. Par une décision du 25 mai 2018, le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud a suspendu sa rémunération pour la période du 16 au 21 mai 2018 inclus. En outre, la même autorité a, par une décision du 4 juin 2018, suspendu sa rémunération pour la période du 22 au 23 mai 2018 inclus. M. A... demande l'annulation de ces décisions.

2. Les requêtes n<sup>os</sup> 1804637 et 1805336 présentées par M. A... concernent la situation

d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

3. A défaut de dispositions contraires, les agents publics n'ont droit au paiement de leur rémunération qu'en contrepartie de l'accomplissement de leur service.

4. D'une part, aux termes de l'article 8 du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *I. - L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel rémunéré, déterminé dans les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.* » Aux termes de l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée : « *L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son délégataire arrête le tableau prévisionnel des congés annuels, après consultation des agents concernés et compte tenu des nécessités de service, et met ce tableau à la disposition des intéressés au plus tard le 31 mars de l'année considérée./ Sur la base de ce tableau, la même autorité organise la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année ou, le cas échéant, au sein des cycles de travail arrêtés en application de l'article 9 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002. (...)* ».

5. D'autre part, aux termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement* » et aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : « *L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de traitement frappée d'indivisibilité (...)* ».

6. En outre, l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées énonce que la journée de solidarité mentionnée à l'article du code du travail est fixée, pour les fonctionnaires et agents non titulaires, dans la fonction publique hospitalière par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 mai 2018 :

7. Par la décision du 25 mai 2018, le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud a procédé à la retenue de la rémunération de M. A... pour la période du 16 au 21 mai 2018 inclus.

8. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. A... a, les 11 et 12 mai 2018, sollicité auprès de Mme B..., responsable du service du personnel du groupe

hospitalier, le bénéficie d'un congé annuel du 16 mai au 16 juin 2018, en vue d'accomplir une formation et à titre personnel, dans l'attente d'une réponse favorable. Dès le 14 mai suivant, la responsable a rappelé à l'intéressé que ne relevait pas de son champ de compétence la validation de sa demande incombant à ses supérieurs hiérarchiques, MM. J... et D..., responsables de l'organisation du service des transports. Il n'est pas contesté que, alors qu'aucune autorisation n'a été accordée à M. A... afin de bénéficier de congés annuels au cours de la période du 16 au 18 mai 2018, ce dernier n'a, ainsi qu'il l'affirme lui-même, pas accompli son service les journées du 16 au 18 mai inclus. En outre, en dépit de l'invitation à régulariser sa situation par l'envoi d'un justificatif, M. A... s'y est abstenu. Au demeurant, il n'est pas contesté les motifs de nécessité de service s'opposant à ce qu'il soit fait droit à sa demande de congés. M. A... n'est dès lors pas fondé à soutenir que le directeur de l'établissement hospitalier a porté une inexacte appréciation en le considérant en absence injustifiée du 16 au 18 mai 2018 inclus et en procédant, en conséquence, à une retenue sur sa rémunération pour cette période.

9. En deuxième lieu, M. A... soutient qu'il ne pouvait faire l'objet d'une retenue de sa rémunération pour le lundi 21 mai 2018, jour férié. Si cette date correspond, pour l'année 2018, au lundi de Pentecôte, il résulte des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qu'il appartient au directeur de l'établissement hospitalier de déterminer la journée de la solidarité prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour notamment les contractuels des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986. Cette autorité peut ainsi fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Or, M. A... ne fait état d'aucune décision de son directeur d'établissement fixant la journée de solidarité à une date autre que celle du 21 mai 2018, ni même n'allègue que la journée en litige était chômée. Dès lors, il ne conteste pas utilement l'irrégularité de son absence, le 21 mai 2018, qui ainsi, a pu faire l'objet d'une retenue de sa rémunération.

10. En dernier lieu, M. A... conteste la suspension de sa rémunération des jours des 19 et 20 mai 2018 correspondant à la fin de semaine. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, rappelées au point 5 qu'en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir. Dès lors que, comme il a été indiqué, M. A... n'a pas accompli de service la période des 16 au 18 mai 2018 inclus et la journée du 21 mai 2018, l'autorité administrative a pu opérer un décompte de retenues s'élevant à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où l'absence du service fait a été constatée. Dans ces conditions, M. A... n'est pas fondé à soutenir que l'établissement hospitalier a entaché la décision d'une erreur de droit en tant qu'il a inclus, dans la période considérée pour l'application de la retenue sur rémunération, alors même qu'ils seraient des jours de fin de semaine, les 19 et 20 mai 2018.

11. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud du 25 mai 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 4 juin 2018 :

12. Aux termes de l'article 10 du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie (...)* ».

13. Par la décision en cause du 4 juin 2018, le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud a suspendu sa rémunération pour la période du 22 au 23 mai 2018 inclus. M. A... conteste cette retenue sur sa rémunération au motif qu'il avait adressé à son administration un certificat médical. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a transmis à celle-ci le volet employeur de l'arrêt de travail dûment rempli, par le docteur Sasportes, sur le formulaire CERFA prévu à cet effet, comportant la mention manuscrite de la date de son établissement, le 24 mai 2018, ainsi que la date de fin de période d'interruption du travail, le 25 mai 2018. Il résulte des mentions mêmes de ce formulaire que M. A... a été arrêté à compter du 24 mai 2018, date à laquelle son incapacité de travailler a été médicalement établie, et jusqu'au 25 mai 2018 inclus. Ce document comporte, en outre, dans la rubrique dédiée aux sorties autorisées, la mention d'une autorisation de sortie sans restriction horaire, à compter du 22 mai 2018. Toutefois, cette rubrique a pour seule finalité de préciser si l'état du malade autorise les sorties, et, comme en l'espèce, de prescrire une dérogation à l'obligation pour le patient d'être présent à son domicile sur certaines plages horaires. Ainsi, cette seule mention n'a ni pour objet, ni pour effet de fixer la période d'arrêt du travail à une date antérieure au 24 mai 2018, laquelle s'étend, dès lors, du 24 au 25 mai 2018 et non à compter du 22 mai 2018. Par suite, en se bornant à soutenir qu'il a remis à son administration l'arrêt de travail ainsi libellé sous un délai de 48 heures, M. A... qui ne produit aucun autre justificatif de son absence pour ces deux journées, ni même ne se prévaut de circonstance susceptible de l'avoir empêché de consulter un médecin avant le 24 mai, ne peut être regardé comme ayant justifié auprès de son administration des motifs de son absence pour les journées du 22 au 23 mai 2018 inclus. Dans ces conditions, le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté.

14. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas davantage fondé à demander l'annulation de la décision du directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud du 4 juin 2018.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n<sup>os</sup> 1804637 et 1805336 de M. A... sont rejetées.